

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1167-21 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin de le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure  
(Protection des rives, du littoral et des plaines inondables)**

**Attendu que** la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 29 octobre 2020 ;

**Attendu qu'**en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de New Richmond peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

**Attendu que** suite à l'adoption d'un premier projet de règlement à la séance du 3 mai 2021, une consultation publique écrite a été tenue et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jacques Rivière lors de la séance de ce Conseil tenue le 3 mai 2021;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur Jacques Rivière et résolu qu'un règlement portant le numéro 1167-21 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 1167-21 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin de le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure (Protection des rives, du littoral et des plaines inondables).

**Article 2**

Le paragraphe b) de l'article 4.1.2.2.1 « Construction, ouvrages et travaux permis » faisant partie intégrante du Règlement de zonage 927-13 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit, à savoir :

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

**Article 3**

Les paragraphes d), e) et i) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4.1.2.2.3 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation » faisant partie intégrante du Règlement de zonage 927-13, sont abrogés et remplacés par les libellés qui suivent, à savoir :

- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

- i) toute intervention visant:
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage (aucun changement d'usage).

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 7<sup>e</sup> jour de juin 2021.

Céline Leblanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire